

Royaume du Maroc

Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuel



« (...) Le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité. »

(Décision du CSCA n°46-06 (27 septembre 2006), Préambule, Paragraphe 2)

	Sommaire	Page
Glosso	gire	4
Présen	ntation	5
Grille	référentielle	6
1.	Référentiel juridique	6
2.	Médias audiovisuels objet du suivi	7
3.	Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les médias audiovisuels publics et privés à couverture nationale	8
4.	Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les médias audiovisuels et privés à couverture multirégionale	9
Comp	osition de la Chambre des Représentants	10
Synth	èse	11
	 Volume horaire et pourcentages des interventions des personnalités publiques par type de médias audiovisuels (publics/privés) 	11
	 Volume horaire et pourcentages des interventions des personnalités publiques par catégorie de médias audiovisuels (TV/Radios) 	12
	Volumes horaires des interventions des personnalités publiques par média audiovisuel	13
Résul	tats du suivi	14
I.	Résultats du suivi des Quatre Parts	14
1.	Dans les Télévisions	14
2.	Dans les Radios Publiques	15
3.	Dans les radios Privées privés à couverture nationale	16
4.	Dans les radios Privées privés à couverture multirégionale	17
5.	Volumes horaires des partis politiques dans les journaux régionaux des radios privées à couverture multirégionale	18
II.	Résultats du suivi des organisations syndicales	19
III.	Résultats du suivi des organisations professionnelles	21
IV.	Résultats du suivi des chambres professionnelles	22
٧.	Résultats du suivi des personnalités publiques féminines	23
Table	aux et graphes	24
	Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques	25
	Volumes horaires des Quatre Parts	26
	Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité parlementaire	27
	Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire	28
	Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR)	29
	Régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions	30
	Part des langues dans les interventions des personnalités publiques	31
Annex		32
1.	Journaux d'information suivis durant le 2ème trimestre de l'année 2013	32
2.	Le pluralisme politique dans les textes juridiques	35

Glossaire

Relevé des temps d'intervention des personnalités publiques

Le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des médias audiovisuels, établi en application des dispositions de l'article 3.13° du Dahir portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Personnalités publiques

Toute personnalité politique, syndicale ou professionnelle appartenant à l'une des trois classes suivantes :

- **A.** Les Quatre Parts: Le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- **B.** Les intervenants syndicaux et professionnels: membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.
- **C.** Les acteurs institutionnels : le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers.

Intervention des personnalités publiques - IPP

Toute intervention (temps de parole) sur un média audiovisuel d'une personnalité publique (politique, syndicale ou professionnelle).

Temps de parole

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Temps d'antenne

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Quatre Parts

Il s'agit des quatre catégories d'intervenants concernés par le pluralisme politique : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).

Médias audiovisuels

Les services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de l'audiovisuel public ou les sociétés privées ayant obtenu une licence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Média audiovisuel public

Service de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'Etat.

Radio privée à couverture nationale

Une radio privée qui assure la couverture de l'ensemble du territoire national.

Radio privée à couverture multirégionale

Une radio privée qui assure la couverture d'un ou de plusieurs bassins d'audience, représentatifs de zones géographiques identifiées dans le cahier de charges de chaque média.

Présentation

De par la Constitution, la HACA est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, aussi bien en période normale qu'en période électorale et au respect du droit à l'information.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la HACA assure le suivi (le monitoring) de l'expression pluraliste en période électorale et en période normale. Pour cette dernière, le suivi est sanctionné par l'élaboration de relevés trimestriels pour les journaux d'information et semestriels pour les magazines de débat et autres magazines d'information. Pour les périodes électorales, le suivi est sanctionné par des relevés spécifiques. La HACA assure, également, l'instruction des plaintes relatives au pluralisme provenant des partis politiques, des organisations syndicales et des associations reconnues d'utilité publique.

Depuis sept ans, la HACA a acquis une expertise, internationalement reconnue, en matière de pluralisme à travers l'adoption de la décision n°46-06 encadrant l'accès des partis politiques et des organisations syndicales et professionnelles aux médias audiovisuels. Cette décision a été une avancée majeure en son temps. Depuis, la HACA a assuré le développement d'un dispositif de suivi performant (lancé le 1er janvier 2007); l'encadrement de deux élections législatives générales (en septembre 2007 et en novembre 2011) et d'un référendum constitutionnel (1er juillet 2011), ainsi que la mise en œuvre d'une procédure efficace d'instruction des plaintes.

En effet, jusqu'à fin 2012, la HACA a instruit plus d'une centaine de plaintes relatives au pluralisme, dont la majorité provenait des partis politiques. L'une des décisions emblématiques dans ce domaine fut la décision du CSCA n°23-05, du 21 septembre 2005. Cette décision a fait date en cela qu'elle considère qu'en sa qualité d'opérateur chargé d'une mission de service public un média audiovisuel public se doit d'informer de la tenue des congrès nationaux des organisations politiques, en application du droit de ces organisations à l'accès équitable au service public de la communication audiovisuelle et du droit du public à l'information.

Après sept ans de mise en œuvre, une nouvelle constitution et un nouveau contexte politique, la Décision n°46-06 appelle une révision, voire une refonte, pour être en adéquation avec la constitution et en phase avec la réalité politique actuelle.

1 - Référentiel juridique

Conformément aux dispositions de la Constitution (notamment ses articles 28 et 165), du dahir portant création de la HACA (notamment son article 3-13), la Loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle (notamment son article 48), des dispositions des cahiers de charges (CC) de la SNRT (en son article 12) et de Soread-2M (en son article 10), et de l'article 10 des cahiers de charge des services audiovisuels privés, la HACA est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

Ainsi, l'article 28 de la Constitution dispose : « La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions. Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine. Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme. »

De même, en vertu du dahir portant création de la HACA (notamment son article 3-13): « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel.

A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio-télévison ; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles. »

Par ailleurs, l'article 48 la Loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle stipule que : « Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives [au] le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur. »

Ainsi, le présent relevé est établi, en application des dispositions de l'article 3.13° du dahir n°01-02-212 du 31 août 2002 portant création de la HACA, selon une périodicité semestrielle, pour les magazines de débat et d'information et selon une périodicité trimestrielle, pour les journaux d'information. Cette périodicité est retenue en application des dispositions de l'article 9 de la décision n°46-06 du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006).

L'accès du gouvernement, des partis de la majorité parlementaire, des partis de l'opposition parlementaire et des partis non représentés au Parlement aux médias audiovisuels est fondé sur le principe de l'équité, dont la mise en œuvre est encadrée par les articles 6 et 7 de la décision précitée.

Ainsi, pour les trois premières catégories, l'article 6 dispose : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du

gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires. »

Pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires. »

Quant à la mise en œuvre du principe de l'équité d'accès des syndicats, des organisations et des chambres professionnelles aux médias audiovisuels, elle est encadrée par les articles 3 et 5 de la même Décision.

Ainsi, l'article 3 (alinéa 1^{er}) dispose : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder (...) aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information. »

De son côté, l'article 5 précise les critères de représentativité de ces syndicats et organisations : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé. La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale. »

2 - Médias audiovisuels objet du suivi

En application des dispositions de la Décision du CSCA n°46-06, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) a assuré le relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les Magazines de débat et d'information du 1er janvier au 30 juin 2013, sur cinq chaînes de télévision et dix-huit radios publiques et privées.

Télévisions :

- TV Al Oula
- TV 2M
- TV Médi 1
- TV Tamazight
- TV Laâyoune

Radios Publiques :

- Radio Nationale
- Radio Amazighe
- Radio Chaîne Inter

Radios privées à couverture nationale :

- Radio Aswat
- Radio Atlantic
- Radio Chada FM
- Radio Luxe
- Radio Med
- Radio Médina FM

Radios privées à couverture multirégionale :

- Cap Radio
- Radio Casa FM
- Radio MFM Atlas
- Radio MFM Saïss
- Radio MFM Souss
- Radio Plus Casablanca
- Radio Plus Agadir
- Radio Plus Fès
- Radio Plus Marrakech.

3 - Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les médias audiovisuels publics et privés à couverture nationale

Le relevé du temps de parole des personnalités publiques est fait sur la base de leur répartition en trois classes :

- Les Quatre Parts: le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- Les Intervenants syndicaux et professionnels : membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.
- Les acteurs institutionnels : le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers.

A. Les Quatre Parts :

Le relevé des interventions des membres du gouvernement inclut celles des ministres et des ministres délégués. En parallèle, il est procédé à la comptabilisation distincte des interventions du Chef de Gouvernement faites en sa qualité d'acteur institutionnel. Cependant, ses interventions sont comptabilisées au titre de son parti, lorsqu'il s'exprime au nom de ce dernier.

Les interventions des représentants des partis politiques (de la majorité parlementaire, de l'opposition parlementaire et de ceux non représentés au Parlement) sont systématiquement relevées lorsqu'elles sont faites au nom de leurs partis respectifs.

Les interventions des personnalités publiques cumulant le statut de membres de partis de la majorité parlementaire et membres du gouvernement sont comptabilisées au titre du gouvernement, à moins que ces personnalités publiques n'interviennent expressément au titre de leur qualité partisane. Parallèlement, lorsqu'une personnalité publique cumule le statut de membre d'un parti politique et un autre statut professionnel, notamment professeur universitaire, directeur de centre de recherche..., ses interventions ne sont pas comptabilisées, à moins que ses propos ne soutiennent clairement les positions dudit parti.

Par ailleurs, sont relevées les interventions de tous les élus (au titre de leurs partis respectifs), quel que soit leur mandat électoral : national (Chambre des Représentants ou Chambre des Conseillers), régional (conseil régional), provincial (assemblée préfectorale ou provinciale) ou local (conseil d'une commune urbaine ou rurale).

B. Les Intervenants syndicaux et professionnels :

Sont relevées les interventions des dirigeants et des membres des centrales syndicales et des syndicats nationaux, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.

C. Les Acteurs Institutionnels:

Il s'agit de trois acteurs : le Chef de Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers. Lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs institutions respectives, leurs interventions sont comptabilisées en tant qu'interventions institutionnelles et sont neutralisées. Par contre, lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs partis, leurs interventions sont comptabilisées au titre de ces derniers.

4 - Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les radios privées à couverture multirégionale

Lorsque la programmation de radios constituées en réseau (comme MFM et Radio Plus) se compose de magazines de débat et d'information distincts, nationaux et régionaux, il n'est pas procédé à l'agrégation des résultats, mais plutôt à leur individualisation en procédant à des présentations distinctes selon que le programme est à diffusion multirégionale ou est repris sur les autres radios du réseau et selon le contenu et la nature des interventions et déclarations (interventions sur un sujet d'ordre national ou relatives à la gestion de la chose publique locale).

Dans le cas de la diffusion d'un journal d'information sur l'ensemble du réseau, il est fait application d'une classification des partis politiques fondée sur leur positionnement parlementaire. En termes de comptabilisation des interventions dans les magazines de débat et d'information nationaux, simultanément diffusés à partir de la radio-mère et sur les autres radios du réseau, elle est faite une seule fois sur la radio-mère du réseau.

Par contre, quand il s'agit de comptabiliser des interventions d'élus locaux (dans des magazines régionaux), appartenant à des partis politiques dont le positionnement n'est pas forcément le même au niveau national (par exemple, un parti appartenant à l'opposition parlementaire au niveau national, mais à la majorité municipale au niveau local), on fournit les temps de parle dont ont bénéficié leurs partis respectifs sans mention de la majorité ou de l'opposition (les élus pouvant appartenir à des conseils communaux différents et le positionnement de chaque parti politique n'est pas forcément le même dans chacun de ces conseils) et ces partis sont classés par ordre d'importance des volumes horaires dont ils ont bénéficié.

Cette approche est motivée par le souci de prendre en considération la spécificité de médias qui n'ont pas une couverture nationale et qui traitent de l'actualité politique multirégionale et locale, avec tout ce que cela induit en termes de complexité de l'échiquier politique à ces deux niveaux. Une telle approche est de nature à prévenir des travers manifestes dans l'appréciation du principe d'équité, étant donné que le positionnement d'un parti sur l'échiquier politique peut être différent, selon que l'analyse porte sur l'échelle nationale ou locale.

Pour les radios privées à couverture multirégionale non constituées en réseau (il en existe une, Cap Radio en l'occurrence), la comptabilisation des interventions se fait en fonction de la qualité de l'intervenant.

Composition de la Chambre des Représentants (Janvier-Juin 2013)

Nous présentons ci-dessous la liste des membres de la Chambre des Représentants telle qu'elle a été mise à jour le 15 mars 2013 sur le site internet officiel de cette institution¹. Cette mise à jour inclut les résultats des élections partielles qui ont eu lieu le 28 février 2013.

Partis politiques & Groupes parlementaires	Nombre de députés selon les résultats des élections législatives	Nombre de députés à la date du 30 juin 2013
Partis de la majori	té parlementaire	
Parti de la Justice et du Développement (PJD)	107	107
Parti de l'Istiqlal (PI)	60	60
Mouvement populaire (MP)	32	33
Parti du Progrès et du Socialisme (PPS)	18	18
Parti Al Ahd Addimokrati (PAD)	2	2
Mouvement Démocratique et Social (MDS)	2	1
Parti du Renouveau et de l'Equité (PRE)	2	2
Parti de l'Unité et de la Démocratie (PUD)	1	1
Front des Forces Démocratiques (FFD)	1	1
Total	225	225
Partis de l'oppositi	on parlementaire	
Rassemblement National des Indépendants (RNI)	52	54
Parti Authenticité et Modernité (PAM)	47	47
Union Socialiste des Forces Populaires (USFP)	39	38
Union Constitutionnelle (UC)	23	23
Parti Travailliste (PT)	4	4
Parti de l'Environnement et du Développement Durable (PEDD)	2	2
Parti de la Gauche Verte Marocain (PGVM)	1	1
Parti de la Liberté et de la Justice Sociale (PLJS)	1	1
Parti de l'Action (PA)	1	0
Total	170	170
Nombre total des députés de la Chambre des Représentants	395	395

¹ http://www.parlement.ma/ listdeputes.php?filename=201202021043320

Synthèse

Durant la période couverte par le présent relevé (du 1^{er}Janvier au 30 juin 2013), la HACA a traité 4403 magazines de débat et autres magazines d'information, soit un volume horaire global des interventions des personnalités publiques de plus de cinq cent heures (508:52:53) réparties comme suit :

Volume horaire et pourcentages des interventions des personnalités publiques par type de médias audiovisuels (publics-privés)

Types de médias	Médias aud			dias els privés	Médias audiovisuels suivis		
Catégories	Durée	%	Durée	%	Durée	%	
Gouvernement	36:12:39	12,17%	25:21:33	12,00%	61:34:12	12,10%	
Majorité Parlementaire	76:48:14	25,82%	62:57:52	29,79%	139:46:06	27,47%	
Opposition Parlementaire	75:51:35	25,50%	57:31:14	27,21%	133:22:49	26,21%	
Partis non représentés au Parlement	14:19:30	4,82%	5:38:57	2,67%	19:58:27	3,93%	
Chef du Gouvernement	2:04:52	0,70%	0:37:41	0,30%	2:42:33	0,53%	
Pdt Chambre des Représentants	0:18:35	0,10%	0:48:30	0,38%	1:07:05	0,22%	
Pdt Chambre des Conseillers	0:34:08	0,19%	0:01:03	0,01%	0:35:11	0,12%	
Syndicats	45:16:34	15,22%	36:27:46	17,25%	81:44:20	16,06%	
Organisations Professionnelles	35:47:37	12,03%	16:02:16	7,59%	51:49:53	10,19%	
Chambres Professionnelles	10:15:30	3,45%	5:56:47	2,81%	16:12:17	3,18%	
Total	297:29 (58,46			23:39 54%)	508:52:53 (100%)		

Volume horaire et pourcentages des interventions des personnalités publiques par catégorie de médias audiovisuels (TV-Radios)

Types de médias audiovisuels	Rac	lios	Télévi	sions	Médias audiovisuels suivis		
Catégorie	Durée	%	Durée	%	Durée	%	
Gouvernement	44:25:36	11,39%	17:08:36	14,43%	61:34:12	12,10%	
Majorité Parlementaire	105:51:01	27,14%	33:55:05	28,55%	139:46:06	27,47%	
Opposition Parlementaire	102:30:21	26,28%	30:52:28	25,99%	133:22:49	26,21%	
Partis non représentés au Parlement	16:58:16	4,35%	3:00:11	2,53%	19:58:27	3,93%	
Chef du Gouvernement	2:22:01	0,61%	0:20:32	0,29%	2:42:33	0,53%	
Pdt Chambre des Représentants	0:23:51	0,10%	0:43:14	0,61%	1:07:05	0,22%	
Pdt Chambre des Conseillers	0:34:33	0,15%	0:00:38	0,01%	0:35:11	0,12%	
Syndicats	62:19:58	15,98%	19:24:22	16,34%	81:44:20	16,06%	
Organisations Professionnelles	41:13:48	10,57%	10:36:05	8,92%	51:49:53	10,19%	
Chambres Professionnelles	13:25:33	3,44%	2:46:44	2,34%	16:12:17	3,18%	
Total	390:0 (76,6	04:58 55%)	118: ⁴ (23,		508:52:53 (100%)		

Volumes horaires des interventions des personnalités publiques dans les magazines de débat et autres magazines d'information par média audiovisuel (1er semestre 2013)

Médias Audiovisuels	Volumes horaires Diffusions Initiales	Volumes horaires avec Rediffusions	Pourcentages avec
	1	élévisions	Rediffusions
TV Al Oula	25:16:11	49:56:12	42,03%
TV Médi 1	24:22:47	30:44:00	25,87%
TV 2M	14:11:51	21:51:16	18,40%
TV Tamazight	5:14:02	9:13:59	7,77%
TV Laâyoune	7:02:28	7:02:28	5,93%
Total	76:07:19	118:47:55	23,35%
	Rad	ios publiques	
Radio Nationale	69:25:32	69:25:32	74,98%
Radio Amazighe	21:57:46	22:02:31	23,80%
Radio Chaîne Inter	1:07:41	1:07:41	1,22%
Total	92:30:59	92:35:44	18,20%
	Radios privées	à couverture nationale	
Radio Luxe	28:49:20	52:42:12	45,88%
Radio Med	9:45:27	20:03:55	17,47%
Radio Atlantic	19:51:56	19:56:18	17,36%
Radio Aswat	14:17:18	15:55:48	13,87%
Radio Chada FM	1:47:05	4:37:59	4,03%
Radio Medina FM	0:48:12	1:36:24	1,40%
Total	75:19:18	114:52:36	22,57%
	Radios privées à	couverture multirégionale	·
Radio Casa FM	59:24:09	75:53:20	41,56%
Radio Plus Casablanca	27:33:30	34:58:19	19,15%
Radio Plus Fès	15:37:33	15:59:36	8,76%
Radio Plus Agadir	13:09:37	13:09:37	7,21%
Radio Plus Marrakech	9:53:03	9:53:03	5,41%
Radio MFM Saïss	7:00:03	8:59:07	4,92%
Radio Cap Radio	8:55:13	8:55:13	4,88%
Radio MFM Sous	4:38:37	8:37:28	4,72%
Radio MFM Atlas	6:10:55	6:10:55	3,39%
Total	152:22:40	182:36:38	35,88%
Total	396:20:16	508:52:53	100%

Résultats du suivi

I. Résultats du suivi des Quatre Parts

L'équité d'accès des différentes catégories des Quatre Parts (Gouvernement, majorité parlementaire, opposition parlementaire et partis non représentés au Parlement-PNR) varie selon les médias.

1. Télévisions

Résultats des Quatre Parts dans les magazines de débat et autres magazines d'information des télévisions (1er semestre 2013)

Catégories	Gouvernement		Majorité		Gov. + Maj.		Opposition		PNR		Total
Médias	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	
TV Al Oula	8:14:46	21,02%	13:50:27	35,28%	22:05:13	56,31%	14:35:58	37,22%	2:32:24	6,48%	39:13:35
TV Médi 1	3:40:18	16,34%	11:51:38	52,79%	15:31:56	69,13%	6:30:12	28,94%	0:25:57	1,92%	22:28:05
TV 2M	4:07:59	27,48%	4:56:18	32,83%	9:04:17	60,31%	5:58:10	39,69%	-	-	15:02:27
TV Laâyoune	0:43:13	12,50%	2:10:10	37,65%	2:53:23	50,16%	2:52:18	49,84%	-	-	5:45:41
TV Tamazight	0:22:20	15,24%	1:06:32	45,40%	1:28:52	60,65%	0:55:50	38,10%	0:01:50	1,25%	2:26:32
Total	17:08:36 (20,18%)		33:55:05 (39,93%)		51:03:41 (60,12%)		30:52:28 (36,35%)		3:00:11 (3,54%)		84:56:20

La part du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire a atteint, sur l'ensemble de ces chaînes de télévisions publiques, les 60,12% des interventions des Quatre Parts.

En volume horaire, cette part a atteint 51:03:41 contre 30:52:28 pour les partis de l'opposition parlementaire et trois heures pour les partis non représentés au Parlement. La part de ces derniers a varié entre 0% (TV 2M et TV Laâyoune) et 6,48% sur TV Al Oula.

Par ailleurs, la part de l'opposition parlementaire a dépassé la moitié des interventions cumulées du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire sur TV Al Oula, TV 2M et TV Tamazight. Ces parts respectives étaient presque égales sur TV Laâyoune. Par contre, la part du gouvernement et des partis de la majorité a dépassé le double du temps accordé aux partis de l'opposition parlementaire sur Médi 1 TV.

Toutes télévisions confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 17:08:36, contre 33:55:05 pour la majorité parlementaire, 30:52:28 pour l'opposition parlementaire et 03:00:11 pour les partis non représentés au Parlement.

2. Radios publiques

Résultats des Quatre Parts dans les magazines de débat et autres magazines d'information des radios publiques (1er semestre 2013)

Catégories	Gouvernement		Majorité		Gov. + Maj.		Opposition		PNR		Total
Médias	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Total
Radio Nationale	6:37:33	13,32%	21:13:24	42,68%	27:50:57	56,01%	19:18:50	38,84%	2:33:46	5,15%	49:43:33
Radio Amazighe	0:34:24	3,63%	7:49:23	49,48%	8:23:47	53,10%	7:19:56	46,37%	0:05:00	0,53%	15:48:43
Radio Chaîne Inter	1:01:00	100%	-	ı	1:01:00	100%	-	1	-	-	1:01:00
Total	_	2:57 34%)	29:0 (43,6			5:44 99%)	26:3 (40,0	8:46 04%)		3:46 8%)	66:33:16

La part du gouvernement et de la majorité parlementaire a atteint, sur l'ensemble de ces trois radios publiques, les 55,99% des interventions des Quatre Parts.

En volume horaire, cette part a atteint 37:15:44 contre 26:38:46 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de trois heures pour les partis non représentés au Parlement. La part de ces derniers a varié entre 0% sur Radio Chaîne Inter et 5,15% sur la Radio Nationale.

Par ailleurs, la part de l'opposition parlementaire a dépassé la moitié des interventions cumulées du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire sur la Radio Nationale. Ces parts respectives étaient presque égales sur la Radio Amazighe. Par contre, la part du gouvernement a constitué 100% des interventions des Quatre Parts Radio Chaîne Inter.

Sur ces trois radios publiques confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 08:12:57, contre 29:02:47 pour la majorité parlementaire, 26:38:46 pour l'opposition parlementaire et 02:38:46 pour les partis non représentés au Parlement.

3. Radios privées à couverture nationale

Résultats des Quatre Parts dans les magazines de débat et autres magazines d'information des radios privées à couverture nationale (1er semestre 2013)

Catégories	Catégories Gouvernement		Majo	Majorité		Gov. + Maj.		Opposition		PNR	
Médias	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Total
Radio Luxe	9:58:34	27,83%	10:16:01	28,64%	20:14:35	56,47%	14:27:34	40,33%	1:08:53	3,20%	35:51:02
Radio Med	6:58:00	41,10%	4:17:24	25,31%	11:15:24	66,41%	4:37:22	27,27%	1:04:18	6,32%	16:57:04
Radio Aswat	3:02:56	30,68%	3:17:13	33,07%	6:20:09	63,75%	2:08:26	21,54%	1:27:45	14,71%	9:56:20
Radio Atlantic	3:06:18	34,24%	3:09:44	34,87%	6:16:02	69,10%	2:39:41	29,34%	0:08:27	1,55%	9:04:10
Radio Chada FM	2:39:17	70,61%	0:37:59	16,84%	3:17:16	87,45%	0:28:18	12,55%	-	-	3:45:34
Total	25:45 (34,0		21:38 (28,6		47:23 (62,7		24:21 (32,2			9:23 06%)	75:34:10

La part du gouvernement et de la majorité parlementaire a atteint, sur les radios privées à couverture nationale, les 62,71% des interventions des Quatre Parts.

En volume horaire, cette part a atteint 47:23:26 contre 24:21:21 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de quatre heures pour les partis non représentés au Parlement. La part de ces derniers a varié entre 0% sur Radio Chada FM et 14,71% sur Radio Aswat.

Par ailleurs, la part de l'opposition parlementaire a dépassé la moitié des interventions cumulées du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire sur Radio Luxe. A l'inverse, la part du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire a dépassé le double des interventions des partis de l'opposition parlementaire sur les quatre autres radios (particulièrement sur Radio Chada FM).

Bien que les Partis non représentés au Parlement aient bénéficié de 14,71% du volume horaire accordé par Radio Aswat aux Quatre Parts, les interventions cumulées du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ont dépassé le double des interventions des partis de l'opposition parlementaire.

Sur toutes les radios privées à couverture nationale confondues, la part du gouvernement a été de 25:45:05, contre 21:38:21 pour la majorité parlementaire, 24:21:21 pour l'opposition parlementaire et 03:49:23 pour les partis non représentés au Parlement.

4. Radios privées à couverture multirégionale

Dans les radios privées à couverture multirégionale (réseaux MFM et Radio Plus), il faut distinguer le décompte relatif aux magazines nationaux de Radio Casa FM et de Radio Plus Casablanca (magazines diffusés à partir de ces deux radios, et simultanément, sur l'ensemble des radios de chaque réseau) de celui relatif aux magazines régionaux propres à chacune des radios de chaque réseau.

Résultats des Quatre Parts dans les magazines de débat et autres magazines d'information nationaux des radios privées à couverture multirégionale (1er semestre 2013)

Catégories	Gouvernement		Majorité		Gov. + Maj.		Opposition		PNR		Total
Médias	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	TOLAI
Radio Casa FM	3:19:29	9,65%	11:00:04	31,93%	14:19:33	41,58%	13:12:55	38,35%	6:54:56	20,07%	34:27:24
Radio Plus Casablanca	4:47:28	33,50%	3:15:42	22,81%	8:03:10	56,31%	5:01:45	35,17%	1:13:10	8,53%	14:18:05
Radio Cap Radio	1:22:33	37,00%	0:57:31	25,78%	2:20:04	62,79%	1:23:01	37,21%	1	1	3:43:05
Total		9:30 09%)	15:13 (29,0		24:42 (47,0		19:37 (37,4		8:08 (15,5		52:28:34

La part du gouvernement et de la majorité parlementaire a atteint, sur ces trois radios privées à couverture multirégionale (magazines nationaux), les 47,09% des interventions des Quatre Parts.

En volume horaire, cette part a atteint 24:42:47 contre 19:37:41 pour les partis de l'opposition parlementaire et un peu plus de huit heures pour les partis non représentés au Parlement. La part de ces derniers a varié entre 0% sur Cap Radio et 20,07% sur Radio Casa FM.

Par ailleurs, la part de l'opposition parlementaire a dépassé la moitié des interventions cumulées du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire sur ces trois radios. Bien que Radio Casa FM ait accordé 20,07% du volume horaire consacré aux partis non représentés au Parlement, les résultats restent déséquilibrés.

C'est Cap Radio qui s'est rapprochée le plus de l'équilibre tel qu'il est défini à l'article 6 de la Décision du CSCA n°46-06, mais au détriment des partis non représentés au Parlement (article 7).

Sur toutes les radios privées à couverture multirégionale confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 09:29:30, contre 15:13:17 pour la majorité parlementaire, 19:37:41 pour l'opposition parlementaire et 08:08:06 pour les partis non représentés au Parlement.

Volumes horaires des partis politiques et du gouvernement dans les magazines de débat et autres magazines d'information régionaux des radios privées à couverture multirégionale (1er semestre 2013)

Services Institutions	Radio Casa FM	Radio Plus Fès	Radio Plus Casablanca	Radio MFM Sous	Radio Plus Agadir	Radio MFM Atlas	Radio MFM Saïss	Radio Plus Marrakech	Total
Gouvernement	-	0:19:06	0:06:21	-	0:24:49	-	0:07:48	-	0:58:04
PI	3:34:28	6:54:11	0:38:10	1:25:41	-	0:56:28	1:52:17	-	15:21:15
PJD	6:08:06	1:37:01	4:11:40	0:24:53	0:41:12	-	0:18:39	-	13:21:31
PAM	7:04:19	1:12:15	2:14:15	-	-	0:30:49	0:03:34	-	11:05:12
USFP	2:36:40	0:17:20	1:24:20	2:08:40	1:59:54	-	-	0:21:52	8:48:46
MP	3:53:19	0:00:59	2:09:59	-	-	-	-	-	6:04:17
RNI	1:46:14	0:12:48	1:35:10	0:32:32	0:46:54	0:18:17	-	-	5:11:55
uc	2:30:48	0:19:29	0:22:22	0:31:28	0:07:03	1:09:15	-	-	5:00:25
PPS	0:15:47	1:04:07	-	-	0:32:04	1:01:36	-	-	2:53:34
FFD	0:12:41	1:12:14	0:20:06	-	-	0:20:29	0:10:29	-	2:15:59
PSU	0:31:30	-	-	0:26:04	0:43:45	-	-	-	1:41:19
PT	1:21:42	-	0:04:31	-	-	0:09:59	-	-	1:36:12
PS	0:39:20	-	-	-	-	-	-	-	0:39:20
PEDD	0:10:03	-	-	-	-	-	-	-	0:10:03
PDN	0:01:22	-	-	-	-	-	-	-	0:01:22
Total	30:46:19	13:09:30	13:06:54	5:29:18	5:15:41	4:26:53	2:32:47	0:21:52	75:09:14

II. Résultats du suivi des organisations syndicales

Les résultats du suivi permettent de relever que les cinq centrales syndicales qui ont bénéficié du temps de parole le plus élevé ont été dans un ordre décroissant la FDT, l'UMT, la CDT, l'UNTM, et l'UGTM. Ces centrales syndicales ont totalisé 50:04:12 (soit 61,27%) sur un volume horaire global de 81:44:20 accordé aux différentes organisations syndicales (au nombre de 48).

Volumes horaires des interventions des syndicats dans les magazines de débat et autres magazines d'information (1er semestre 2013)

Institution	Durées	pourcentages
FEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	16:52:01	20,64%
UNION MAROCAINE DU TRAVAIL	9:31:42	11,66%
CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	9:21:20	11,45%
UNION NATIONALE DU TRAVAIL AU MAROC	7:59:43	9,78%
UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS AU MAROC	6:19:26	7,74%
SYNDICAT NATIONAL DE LA PRESSE MAROCAINE	4:54:36	6,01%
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	4:39:53	5,71%
ORGANISATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	4:37:30	5,66%
SYNDICAT NATIONAL DES COMMERCANTS ET DES PROFESSIONNELS	1:59:37	2,44%
SYNDICAT INDEPENDANT DES MEDECINS DU SECTEUR PUBLIC	1:50:09	2,25%
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU THEATRE	1:43:43	2,11%
SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS	1:31:33	1,87%
SYNDICAT NATIONAL DES MARINS ET OFFICIERS DE PECHE EN HAUTE MER	1:05:35	1,34%
SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SECTEUR LIBERAL	1:02:34	1,28%
CHAMBRE SYNDICALE DES BIOLOGISTES	0:58:36	1,19%
UNION MAROCAINE DE LA PRESSE ELECTRONIQUE	0:52:13	1,06%
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS AU MAROC	0:35:26	0,72%
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE PHARMACIENS	0:32:46	0,67%
FEDERATION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS AU MAROC	0:31:50	0,65%
SYNDICAT DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT	0:31:01	0,63%
ASSOCIATION MAROCAINE DE LA PRESSE ELECTRONIQUE	0:27:22	0,56%
SYNDICAT MAROCAIN DES METIERS DE LA MUSIQUE	0:26:33	0,54%
FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	0:19:15	0,39%
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE TAXIS ET DU TRANSPORT	0:17:03	0,35%

Institution	Durées	pourcentages
COALITION MAROCAINE POUR LA CULTURE ET LES ARTS	0:16:56	0,35%
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONELS DU CINEMA AU MAROC	0:15:05	0,31%
SYNDICAT LIBRE DES MUSICIENS MAROCAINS	0:13:56	0,28%
SYNDICAT DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	0:13:42	0,28%
SYNDICAT NATIONAL DES AVOCATS AU MAROC	0:13:19	0,27%
FEDERATION NATIONALE DU TRANSPORT ROUTIER DES VOYAGEURS	0:11:08	0,23%
FORCES OUVRIERES MAROCAINES	0:10:51	0,22%
UNION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS MAROCAINS	0:10:35	0,22%
ASSOCIATION DES MEDECINS GENERALISTES DU SECTEUR PRIVE	0:10:00	0,20%
UNION NATIONALE DES JEUNES JOURNALISTES	0:09:39	0,20%
SYNDICAT NATIONAL DES INGENIEURS MAROCAINS	0:06:48	0,14%
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	0:06:38	0,14%
UNION DES SYNDICATS DEMOCRATIQUES	0:05:43	0,12%
UNION NATIONALE DES ADMINISTRATEURS MAROCAINS	0:04:05	0,08%
COMMISSIONS OUVRIERES MAROCAINES	0:04:00	0,08%
UNION GENERALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS	0:03:55	0,08%
UNION DES SYNDICATS DEMOCRATIQUES	0:03:37	0,07%
UNION DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS	0:00:58	0,02%
SYNDICAT POPULAIRE DES SALARIES	0:00:50	0,02%
UNION NATIONALE DES INGENIEURS MAROCAINS	0:00:42	0,01%
ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS TECHNIQUES EN PHARMACIE DU MAROC	0:00:26	0,01%
Total	81:44:20	100%

III. Résultats du suivi des organisations professionnelles

La CGEM a bénéficié du temps de parole le plus élevé des organisations professionnelles (20:05:20), soit 38,76% du volume horaire global accordé à ce type d'organisations (51:49:53).

Volumes horaires des interventions des organisations professionnelles dans les magazines de débat et autres magazines d'information (1er semestre 2013)

Institution	Durées	pourcentages
Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)	20:05:20	38,76%
Autres Organisations Professionnelles (71)	31:44:33	61,24%
Total	51:49:53	100%

IV. Résultats du suivi des chambres professionnelles

La Chambre de Commerce, d'Industrie et des services de la ville de Fès a bénéficié du temps de parole le plus élevé accordé aux chambres professionnelles avec 02:39:21, soit 16,39% du volume horaire global accordé aux chambres professionnelles (16:12:17).

Volumes horaires des interventions des chambres professionnelles dans les magazines de débat et autres magazines d'information (1er semestre 2013)

Institution	Durées	pourcentages
CCIS de Fès	02:39:21	16,39%
Chambre d'artisanat de Fès	02:12:52	13,67%
CCIS d'Agadir	01:18:10	8,04%
CCIS de Casablanca	01:13:53	7,60%
CCIS de Tanger	01:08:43	7,07%
Autres Chambres Professionnelles (32)	07:39:18	47,24%
Total	16:12:17	100%

V. Résultats du suivi des personnalités publiques féminines

Le temps de parole accordé aux personnalités publiques féminines, dans les Magazines de débat et d'information, par l'ensemble des services audiovisuels concernés, n'a pas atteint les cinquante heures durant le 1^{er} semestre de 2013 (49:12:11), soit 09,67% du volume horaire global. Quatre services radiophoniques n'ont pas ouvert leurs antennes aux personnalités publiques féminines, il s'agit de Radio Chaîne Inter, Radio Medina FM, Radio MFM Atlas et Radio MFM Saïss.

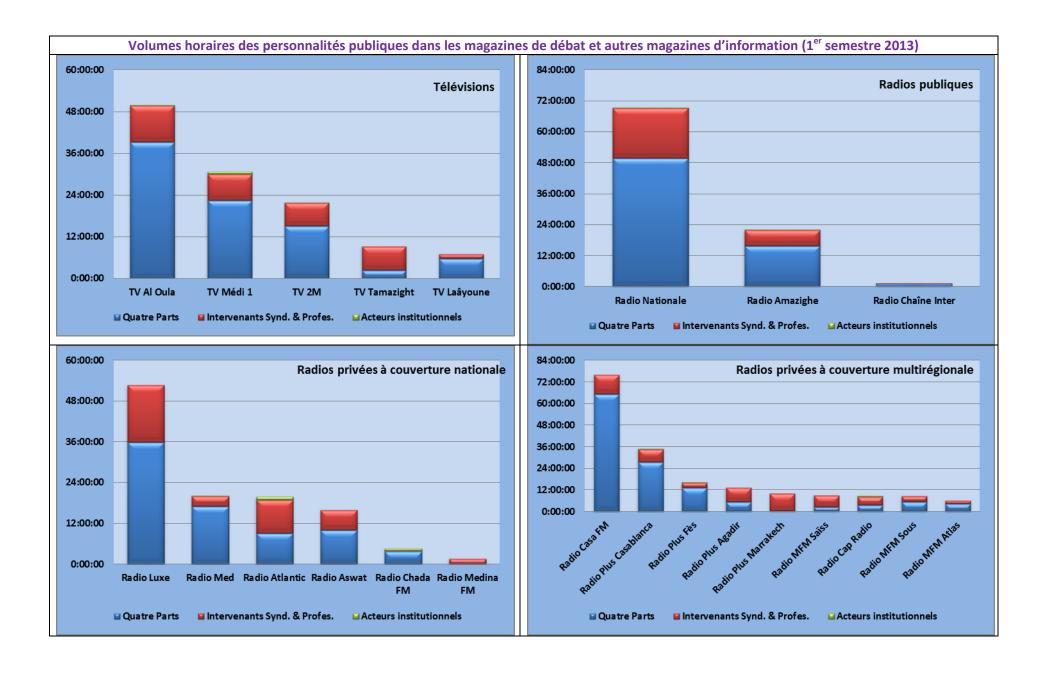
Pour les autres, ce temps de parole a varié entre moins de dix minutes sur cinq services (TV Laâyoune, TV Tamazight, Radio MFM Sous, Radio Chada FM et Radio Plus Agadir) et 15:11:02 sur Radio Nationale, ce qui représente 30,86% de l'ensemble des interventions publiques féminines.

La part des interventions des personnalités publiques féminines parmi les intervenants dans les magazines de débat et autres magazines d'information (1er semestre 2013)

Médias	Durée	%
Télév	risions	
TV Al Oula	7:46:21	15,56%
TV 2M	2:54:09	13,28%
TV Médi 1	3:37:01	11,77%
TV Laâyoune	0:08:27	2,00%
TV Tamazight	0:06:10	1,11%
Radios	oubliques	
Radio Nationale	15:11:02	21,87%
Radio Amazighe	1:42:28	7,75%
Radio Chaîne Inter	-	-
Radios privées à c	ouverture nat	ionale
Radio Med	2:38:17	13,15%
Radio Luxe	5:02:47	9,58%
Radio Atlantic	1:26:00	7,19%
Radio Aswat	0:53:46	5,63%
Radio Chada FM	0:02:21	0,85%
Radio Medina FM	-	-
Radios privées à cou	verture multir	égionale
Radio Plus Fès	1:24:12	8,77%
Radio Casa FM	4:40:20	6,16%
Radio Plus Marrakech	0:30:26	5,13%
Radio Plus Casablanca	0:51:29	2,45%
Radio Cap Radio	0:10:37	1,98%
Radio MFM Sous	0:04:54	0,95%
Radio Plus Agadir	0:01:24	0,18%
Radio MFM Saïss	-	-
Radio MFM Atlas	-	-
Total	49:12:11	9,67%

Sommaire des tableaux et graphes relatifs aux magazines de débat et autres magazines d'information (1^{er} Semestre 2013)

Sommaire	Page
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques	25
Volumes horaires des Quatre Parts	26
Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité parlementaire	27
Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire	28
Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR)	29
Régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions	30
Part des langues dans les interventions des personnalités publiques	31





Volumes horaires consacrés aux partis de <u>la majorité parlementaire</u> dans les magazines de débat et autres magazines d'information (1er Semestre 2013)

Partis Médias	PJD	PI	PPS	MP	FFD	PRE	PAD	PUD	Total
				Télévisions					
TV Al Oula	5:09:49	3:57:10	2:29:08	1:51:52	0:01:14	-	0:21:14	-	13:50:27
TV Médi 1	5:19:18	4:39:59	1:30:58	0:21:23	-	-	-	-	11:51:38
TV 2M	2:16:41	1:17:23	0:55:38	0:26:02	-	0:00:34	-	-	4:56:18
TV Laâyoune	0:34:34	0:44:40	0:14:12	0:36:44	-	-	-	-	2:10:10
TV Tamazight	0:02:34	0:00:49	0:19:03	0:44:06	-	-	-	-	1:06:32
			R	adios publique	es				
Radio Nationale	7:51:04	5:19:11	5:23:36	1:28:45	0:11:34	0:44:09	0:10:54	0:04:11	21:13:24
Radio Amazighe	2:12:03	1:03:23	1:52:36	2:30:12	0:06:00	-	0:05:09	-	7:49:23
			Radios prive	ées à couvertu	re nationale				
Radio Luxe	2:52:12	3:02:38	3:58:43	0:06:12	0:16:16	-	-	-	10:16:01
Radio Med	-	4:17:24	-	-	-	-	-	-	4:17:24
Radio Aswat	1:11:24	1:28:37	0:37:12	-	-	-	-	-	3:17:13
Radio Atlantic	0:45:33	1:08:24	0:56:32	0:07:42	0:05:16	-	0:06:17	-	3:09:44
Radio Chada FM	0:01:56	0:27:11	0:04:56	0:03:56	-	-	-	-	0:37:59
			Radios privées	à couverture	multirégionale	:			
Radio Casa FM	6:05:39	4:49:41	-	0:04:44	-	-	-	-	11:00:04
Radio Plus Casablanca	1:44:58	1:25:54	-	-	0:04:50	-	-	-	3:15:42
Radio Cap Radio	0:13:26	0:30:50	-	0:13:15	-	-	-	-	0:57:31
Total	36:21:11 (36,42%)	34:13:14 (34,28%)	18:22:34 (18,41%)	8:34:53 (8,60%)	0:45:10 (0,75%)	0:44:43 (0,75%)	0:43:34 (0,73%)	0:04:11 (0,07%)	99:49:30

Volumes horaires consacrés aux partis de <u>l'opposition parlementaire</u> les magazines de débat et autres magazines d'information (1^{er} Semestre 2013)

Partis Médias	USFP	PAM	RNI	UC	PEDD	PT	PLJS	PGVM	Total
				Télévisio	ns				
TV Al Oula	6:20:03	3:55:40	1:59:03	0:52:18	0:34:22	0:54:32	-	-	14:35:58
TV Médi 1	2:54:16	1:54:21	0:46:56	0:24:53	-	0:29:46	-	-	6:30:12
TV 2M	2:22:03	1:38:19	1:36:09	0:20:41	-	-	-	0:00:58	5:58:10
TV Laâyoune	0:36:23	0:17:02	1:10:38	0:24:21	0:16:53	0:07:01	-	-	2:52:18
TV Tamazight	0:41:40	0:08:43	0:05:27	-	-	-	-	-	0:55:50
				Radios publ	iques				
Radio Nationale	7:48:37	5:02:42	2:24:31	2:53:33	0:42:29	0:26:58	-	-	19:18:50
Radio Amazighe	2:11:48	2:32:29	1:28:59	0:51:55	-	0:14:45	-	-	7:19:56
			Radios	privées à couve	erture nationale				
Radio Luxe	2:17:34	4:06:24	5:20:48	1:33:26	-	-	0:38:26	0:30:56	14:27:34
Radio Med	1:25:34	1:56:38	-	1:15:10	-	-	-	-	4:37:22
Radio Atlantic	1:05:09	0:50:45	0:37:59	-	-	0:05:48	-	-	2:39:41
Radio Aswat	0:49:12	0:33:46	0:10:08	-	-	0:35:20	-	-	2:08:26
Radio Chada FM	0:17:54	0:07:20	0:03:04	-	-	-	-	-	0:28:18
			Radios pi	rivées à couvert	ure multirégiona	ile			
Radio Casa FM	7:24:48	2:21:12	1:02:49	1:12:58	1:11:08	-	-	-	13:12:55
Radio Plus Casablanca	2:28:20	0:47:36	0:57:29	0:05:53	0:29:09	0:13:18	-	-	5:01:45
Radio Cap Radio	0:19:59	0:55:21	0:05:39	0:02:02	-	-	-	-	1:23:01
Total	39:03:20 (38,48%)	27:08:18 (26,74%)	17:49:39 (17,56%)	9:57:10 (9,81%)	3:14:01 (3,19%)	3:07:28 (3,08%)	0:38:26 (0,63%)	0:31:54 (0,52%)	101:30:16 (100%)

Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR) dans les magazines de débat et autres magazines d'information (1er Semestre 2013)

Partis Médias	PML	PS	PRV	PSU	PCNI	PADS	PCS	ENNAHJ	ENNAHDA	Total
				Téle	évisions					
TV Al Oula	-	0:46:16	-	0:31:30	0:51:40	0:22:58	-	-	-	2:32:24
TV Médi 1	-	-	-	0:09:45	0:16:12	-	-	-	-	0:25:57
TV Tamazight	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:50	0:01:50
				Radios	publiques					
Radio Nationale	0:21:05	1:14:41	0:32:36	0:22:23	-	1	0:03:01	-	-	2:33:46
Radio Amazighe	-	-	-	-	-	-	-	-	0:05:00	0:05:00
			Ra	dios privées à	couverture na	tionale				
Radio Aswat	0:36:23	-	0:13:35	0:37:47	-	-	-	-	-	1:27:45
Radio Luxe	-	-	-	0:00:44	0:42:22	-	0:15:08	0:10:39	-	1:08:53
Radio Med	-	-	1:04:18	-	-	-	-	-	-	1:04:18
Radio Atlantic	-	-	0:08:27	-	-	1	-	-	-	0:08:27
			Radio	s privées à co	uverture multi	régionale				
Radio Casa FM	2:21:38	2:12:04	1:20:14	1:01:00	-	-	-	-	-	6:54:56
Radio Plus Casablanca	1:05:42	-	-	0:07:28	-	-	-	-	-	1:13:10
Total	4:24:48 (25,07%)	4:13:01 (23,95%)	3:19:10 (18,85%)	2:50:37 (16,15%)	1:50:14 (10,43%)	0:22:58 (2,17%)	0:18:09 (1,72%)	0:10:39 (1,01%)	0:06:50 (0,65%)	17:36:26 (100%)

Les régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions dans les magazines de débat et autres magazines d'information (1er Semestre 2013)

Médias	Régions
Télévisi	ons
TV Tamazight	L'Oriental
TV Médi 1	L'Oriental
TV Al Oula	Souss Massa Deraâ
TV Laâyoune	Guelmim Smara
TV 2M	Rabat Salé Zemmour Zäers
Radios pub	liques
Radio Amazighe	Souss Massa Deraâ
Radio Nationale	Rabat Salé Zemmour Zäers
Radio Chaîne Inter	Souss Massa Deraâ
Radios privées à couv	erture nationale
Radio Chada FM	Fès Boulemane
Radio Atlantic	Grand Casablanca
Radio Med	Rabat Salé Zemmour Zäers
Radio Aswat	Grand Casablanca
Radio Luxe	Grand Casablanca
Radios privées à couver	ture multirégionale
Radio Casa FM	Grand Casablanca
Radio Plus Fès	Fès Boulemane
Radio Plus Casablanca	Grand Casablanca
Radio Plus Agadir	Souss Massa Deraâ
Radio Plus Marrakech	Marrakech Tensift Al Haouz
Radio MFM Saïss	Fès Boulemane
Radio MFM Sous	Souss Massa Deraâ
Radio MFM Atlas	Marrakech Tensift El Haouz
Radio Cap Radio	Tanger Tétouan

Usage des langues dans les interventions dans les magazines de débat et autres magazines d'information (1er Semestre 2013)

Langues	s dulls les il	iici veiiiioi	is dulis ics	magazine	s de debai	ci dones n	lagazines	a milominai		illesile 2	010)
Médias	Arak	oe e	Amaz	ighe	Arabe D	ialectal	Fran	çais	Espa	gnol	Total
THE WAR				Tél	évisions						
TV Al Oula	49:13:56	98,59%	-	-	0:42:16	1,41%	-	-	-	-	49:56:12
TV Médi 1	29:54:50	97,33%	-	-	_	-	0:49:10	2,67%	-	-	30:44:00
TV 2M	20:55:48	95,77%	-	-	0:14:44	1,12%	0:40:44	3,11%	-	-	21:51:16
TV Tamazight	0:30:31	5,51%	8:40:00	93,87%	0:03:28	0,63%	-	-	-	-	9:13:59
TV Laâyoune	7:02:28	100%	-	-	-	-	-	-	-	-	7:02:28
				Radio	s publiques						
Radio Nationale	67:55:29	97,84%	-	-	1:30:03	2,16%	-	-	-	-	69:25:32
Radio Amazighe	0:10:39	0,81%	21:51:52	99,19%	-	-	-	-	-	-	22:02:31
Radio Chaîne Inter	1:07:41	100%	-	-	-	-	-	-	-	-	1:07:41
			Radio	s privées à	couverture i	nationale					
Radio Luxe	-	-	-	-	-	-	52:42:12	100%	-	-	52:42:12
Radio Med	13:07:21	65,40%	-	-	2:13:54	11,12%	4:42:40	23,48%	-	-	20:03:55
Radio Atlantic	10:58:58	55,08%	-	-	0:02:50	0,24%	8:54:30	44,68%	-	-	19:56:18
Radio Aswat	12:07:28	76,11%	-	-	0:03:35	0,37%	3:44:45	23,51%	-	-	15:55:48
Radio Chada FM	4:37:59	100%	ı	-	-	-	-	-	-	-	4:37:59
Radio Medina FM	1:03:40	66,04%	1	-	0:32:44	33,96%	-	-	-	-	1:36:24
			Radios p	rivées à co	uverture mu	ltirégionale	•				
Radio Casa FM	52:12:43	68,80%	0:32:25	0,71%	23:08:12	30,49%	-	-	-	-	75:53:20
Radio Plus Casablanca	23:20:04	66,72%	-	-	11:35:42	33,16%	-	-	0:02:33	0,12%	34:58:19
Radio Plus Fès	15:59:02	99,94%	1	-	0:00:34	0,06%	-	-	-	-	15:59:36
Radio Plus Agadir	9:58:47	75,83%	3:10:33	24,13%	0:00:17	0,04%	-	-	-	-	13:09:37
Radio Plus Marrakech	9:53:03	100%	ı	-	-	-	-	-	-	-	9:53:03
Radio MFM Saïss	8:26:58	94,04%	-	-	0:32:09	5,96%	-	-	-	-	8:59:07
Radio Cap Radio	8:29:22	95,17%	0:05:42	1,06%	0:20:09	3,76%	-	-	-	-	8:55:13
Radio MFM Sous	7:16:51	84,42%	1:09:25	13,41%	0:11:12	2,16%	-	-	-	-	8:37:28
Radio MFM Atlas	6:04:40	98,31%	-	-	0:06:15	1,69%	-	-	-	-	6:10:55
Total	360:28 (70,84		35:29 (6,98		41:18 (8,12		71:34 (14,0		0:02 (0,01		508:52:53 (100%)

Æ	۱.	n	r	16	9	X	()	S																																																			
		• •		•	• •		•	•			•	•	•	•	•	•	•	•	 	•	•	•	•	•	•						•							•	•	•		•	•	•		•	•		•	•		•	• •		•	•	• 1	•		,

Annexe n°1

Magazines de débat et autres magazines d'information suivis durant le 1er Semestre de l'année 2013¹

Service	Emission	Langue
	Télévisions	
	MAGAZINE SPECIAL	
	MAJALLAT AL BARLAMANE	
	MOUBACHARATAN MAAKOM	ARABE
TV 2M	NIQACH 2.0	
	TAHQIQ	
	ECLAIRAGES	
	GRAND ANGLE	FRANCAIS
	MAIS ENCORE ?	
	45 MINUTES	
	ACHABABOU FI AL WAJIHA	
	BILADI	
	CANAL ATLAS	
	CHOU'OUNE BARLAMANIA	
TV Al Oula	DAYFOU AL AHAD	ARABE
	ECHO ECO	
	ECONOMIA	
	KADAYA OUA ARAE	
	MAGAZINE SPECIAL	
	SWAB OUE KLAM	
	HADITHOU AL MADINA	
	LIKAE KHASS	
TV Laâyoune	MAA ANNAS	ARABE
	MAGAZINE SPECIAL	
	90 MINUTES POUR CONVAINCRE	
	MAGAZINE SPECIAL	48485
TV Médi1	MILAFOUN LINIKACHE	ARABE
	MOUWATINOU AL YAOUM	
	MEDI INVESTIGATION	FRANCAIS
	ACHAAN AL MAHALLI	
	MAB'OUT KHASS	
	IKTISSAD BILADI	AMAZIGHE
TV Tamazight	TARIK AL MOUWATANA	
	CHOU'OUNE AMAZIGHIYA	
	MAGAZINE SPECIAL	ARABE
	Radios publiques	
	A WAN IZWAN AMAN	
Radio Amazighe	AGHARAS SLKMNIN	AMAZIGHE
	AGITANAS SENTININI	

¹ Classement par ordre alphabétique et par types de médias audiovisuels. Seuls les journaux des services dont les résultats présentés dans ce relevé figurent dans ce tableau.

Service	Emission	Langue
	AGRAOU N IMALASS	
	AMOUGAR N IMALAS	
	AMYANNA N'IMALASS	
	ANBGI INGHMISSEN ATLAS	
	ANBGI INGHMISSEN RIF	
	ANBGI INGHMISSEN SOUSS	
	ARALOU	
	MAGAZINE SPECIAL	
	IDIR N'IMAL	
	INGHMISAN N LBARLMAN	
	INGHMISS N LBARLAMAN	
	TAGRAOUT N'INEGHMIS N'IMALASS	
	TASGOUNT LBARLMAN	
	TIRSAL	
	AL MASSAE	
	ANNOKHAB ASSAIIDA	
	BI ASSWATEN MOUTAADIDA	
	BISSIGHATIN OUKHRA	
	DOUNIA AL IKTISSAD	
	ECONOMIA	
	MAGAZINE SPECIAL	
Radio Nationale	HIWAR AZZAWAL	ARABE
	MAWIIDOUN LINIKACHE	
	MIN KALBI AL BARLAMANE	
	NAFIDHATOU ASSABAH	
	NOQTA ILA SATR	
	WARAKA	
	ZAMANOU ASSIYASSA	
Radio Chaîne Inter	MAG ECONOMIE	FRANCAIS
	Radios privées à couverture nationale	
	DAYFOU AL OUSBOUE	
	OULAD LBLAD	ARABE
Radio Aswat	INVITE DU JOUR	
	LIBRE-ECHANGE	
	MARCHES DU MONDE	FRANCAIS
	DIMANCHE POLITIQUE	FRANCAIS
	GRAND DIRECT	TRANCAIS
Radio Atlantic	HOURIYTEK ALA ATLANTIC	
	INVITE DU JOUR	ARABE
Radio Chada FM	HASSAD AL OUSBOUE	ARABE
Radio Luxe	AVEC OU SANS PARURE	FRANCAIS
TOWNS BUTTO	FI KAFASSI AL ITIHAM	ARABE
Radio Med	MAG ECO	AIVADE
Radio Med	ZONE ECO	FRANCAIS
	MAA EL FELLAH	
Radio Medina FM	RECAP SEMAINE	ARABE
	Radios privées à couverture multirégionale	_
Radio Cap Radio	AL MAJALLA AL IKTISSADIA	ARABE
	BELADI	<u>-</u>

Service	Emission	Langue
	MAHATTAT	
	SADA AL IILAM	
Radio Casa FM	BARLAMAN AL MOUSTAMIINE	ARABE
	CHOU'OUNE	
	MAGAZINE SPECIAL	
	FISAMMIM	
	MAA AL HADATH	
Radio MFM Atlas	MAS'OULOUNE	ARABE
	SAWTOU AL MOUWATEN	
Radio MFM Saïss	CHOU'OUNE MAHALLIA	ARABE
	MAA ATTOUJAR OUA ASSOUNAA	
Radio MFM Sous	MAGAZINE SPECIAL LOCAL	ARABE
	KALIMATOU AL MOUWATIN	
Radio Plus Agadir	MAGAZINE SPECIAL LOCALE	- ARABE
	MAJALLAT SOUSS	
	MINBAROU AL MADINA-AGADIR	
	SOUSS HADA AL YAOUM	
Radio Plus Casablanca	AL BAIDAE HADA AL YAOUM	ARABE
	BIDOUNE RAKABA-NATIONAL	
	INVITE DE RADIO PLUS	
	MAGAZINE SPECIAL NATIONAL	
	MAJALAT AL BAIDAE-LOCAL	
	MINBAROU AL MADINA-CASA	
	MOUKAOUILOU AL MAGHRIB-NAT	
Radio Plus Fès	MAGAZINE SPECIAL LOCAL	ARABE
	FES HADA AL YAOUM	
	FES TAHTA AL MIJHAR	
	MINBAROU AL MADINA-FES	
Radio Plus Marrakech	MAGAZINE SPECIAL LOCAL	ARABE
	MAJALLAT MARRAKECH	
	MARRAKECH HADA AL YAOUM	

Annexe n°2

Le pluralisme politique dans les textes juridiques

Constitution 2011 Promulguée par le dahir n°1-11-91 du 27 chaâbane 1432 (29 juillet 2011)

Préambule

Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance (...).

Article 7

Les partis politiques Œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il ne peut y avoir de parti unique.

Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux Droits de l'Homme. Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume. L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques. Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

Article 10

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

Elle garantit à l'opposition, notamment, les droits suivants:

- * la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- * un temps d'antenne au niveau des médias publics, proportionnel à leur représentativité ;

* ...

Article 25

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

. . .

Article 27

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de la mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés dans la présente constitution, et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi. »

Article 28

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, des informations, des idées et des opinions.

Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Article 165

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

<u>Dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423</u> (31 août 2002)

portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle

Préambule

Considérant que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes;

Article 3

Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle:

13- Veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ; A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio télévision; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ;

Article 22

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires:

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision;
- au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles...

Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle

Préambule

(…)

La réforme du secteur de la communication audiovisuelle est, en effet, une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagé, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture...

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication, individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques ;

Article 3

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 4

Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

Article 8

Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent:

- Fournir une information pluraliste et fidèle ;

 (\ldots)

Présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;

Article 9

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de (...)

Faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;

Article 48

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à:

Le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Décision du CSCA n°46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 journada Il 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, particulièrement les articles 3 (alinéa 13) et 22(1er paragraphe);

Vu la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n°1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment le préambule et les articles 3, 4, 8(alinéas 1 et 3), 9 (alinéa 3) et 48 (paragraphe 2 alinéa 4);

Considérant l'absence de textes juridiques ou réglementaires en vigueur définissant les règles nécessaires au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, en séance plénière du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006).

Décide:

Préambule

Le Dahir n° 1.02.212 du 22 journada Il 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, ont reconnu le respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en tant que principe immuable, auquel les opérateurs doivent s'engager, et ont chargé le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de veiller à son respect.

Dans ce cadre juridique, le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité.

Au regard de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 22 du Dahir portant création de la Haute Autorité et afin de garantir un accès équitable des courants de pensée et d'opinion aux médias audiovisuels, dans un cadre législatif respectant la liberté de programmation des opérateurs et insistant sur leur responsabilité éditoriale à cet égard, le Conseil Supérieur met en place les normes de régulation suivantes:

Article 1

Les dispositions de cette décision s'appliquent afin de garantir le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion politiques, sociaux, économiques ou intellectuels et ce, en dehors des périodes électorales.

Article 2

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.

Article 3

Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.

En outre, tout en tenant compte des horaires de diffusion et du genre de chaque programme, particulièrement pour les journaux et les magazines d'information, les émissions débats et les émissions d'expression directe, ces temps d'antenne et de parole devront permettre aux entités susvisées, d'une part, de bénéficier d'une couverture convenable de leurs activités principales et, d'autre part, d'exprimer leurs opinions et leurs positions vis-à-vis de l'actualité et des questions d'intérêt public.

Article 4

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Le temps d'antenne et le temps de parole sont comptabilisés tant pour une première diffusion que pour les rediffusions, à condition que la durée séparant la rediffusion considérée de la première diffusion ne dépasse pas une année.

Article 5

La représentativité et l'importance des partis politiques sont évaluées sur la base des formations et des regroupements politiques au sein du Parlement.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé.

La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale.

En outre, l'importance des organisations sociales à vocation nationale est définie selon la nature de leurs objectifs et leur domaine d'activité.

Article 6

Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.

Les concepts de « majorité » et d' « opposition » sont estimés selon les votes sur le programme gouvernemental, la loi de finances et la dernière motion de censure, en cas de recours à cette procédure lors du mandat législatif en cours.

Article 7

Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire.

Article 8

Les opérateurs de la communication audiovisuelle s'engagent à respecter les règles précitées dans les services locaux et régionaux, en tenant compte des données locales et régionales relatives à la zone géographique couverte.

Article 9

Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions.

Article 10

Chaque opérateur fait parvenir à la Haute Autorité, dans le délai des sept jours suivant chaque fin de mois, un rapport sur le pluralisme et l'accès équitable à ses services par les courants de pensée et d'opinion, et en particulier les partis politiques et les organisations syndicales, au cours du mois précédant et ce, selon les règles énoncées dans cette décision.

La Haute Autorité établit des rapports périodiques sur la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et les fait parvenir au Gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des Chambres professionnelles représentées au Parlement. Elle les publie, également, dans les médias. Ces rapports contiennent un relevé de la durée des interventions des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes des services de radio et de télévision.

Article 11

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle traite les plaintes relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, reçues par la Haute Autorité et émanant des personnes morales désignées par l'article 4 paragraphe 1 du Dahir n°1.02.212 du 22 Journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité, dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de l'enregistrement de ladite plainte au bureau d'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

La Haute Autorité envoie une copie de chaque plainte, accompagnée de son dossier à l'opérateur concerné, dans le but de lui permettre de prendre connaissance des faits reprochés, d'exprimer ses observations et ses requêtes et de présenter tout ce qu'il juge utile en vue d'éclairer les délibérations du Conseil. L'opérateur doit envoyer sa réponse à la Haute Autorité dans un délai maximum de sept jours à partir de la date de sa réception du courrier de la Haute Autorité. Le Conseil peut, sur la demande écrite de l'opérateur, autoriser son Président à donner un délai supplémentaire ne dépassant pas sept jours, à condition que cela ne nuise pas aux mesures susceptibles d'être prises par le Conseil.

Article 12

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle notifie sa décision à la partie plaignante ainsi qu'à l'opérateur objet de la plainte. Il la publie partiellement ou intégralement dans la Bulletin Officiel s'il le décide.

Le Président du Conseil Supérieur peut diffuser un communiqué à ce sujet dans les médias.

Article 13

La décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, visée à l'article 12 cidessus, peut faire l'objet, le cas échéant, d'un rapport contenant ses observations et ses recommandations. Ce rapport peut aussi être publié partiellement ou intégralement dans les médias et dans le Bulletin officiel.

Article 14

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.